

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 23 AVR. 2025

Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.060

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Fédération Pêche Gard (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) – autorisation n°1.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Fédération Pêche Gard, représentée par son président, M. Vincent RAVEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe le samedi 3 mai 2025, de 8h30 à 19h, sur le parking du champ de foire, à l'occasion des Journées de la Nature et de la Ruralité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Fédération Pêche Gard, sise 34 rue Gustave Eiffel - 30000 Nîmes, représentée par M. Vincent RAVEL son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 3 mai 2025, de 8h30 à 19h, sur le parking du champ de foire, côté aire de camping-car, à l'occasion des Journées de la Nature et de la Ruralité.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Fédération Pêche Gard au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 AVR., 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

